

Décisions

Décision CAS-190311, 4 décembre 2019

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, chapitre R-20)

Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modification

La Commission de la construction du Québec, par la présente, donne avis, que par la décision CAS-190311 du 4 décembre 2019, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20, r. 10).

Ce projet de règlement est édicté sous l'autorité des articles 18.14.5 et 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20). Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial et génie civil et voirie de cette industrie, en vigueur le 31 décembre 2017 pour les secteurs génie civil et voirie et résidentiel, et le 19 mars 2018 pour les secteurs industriel et institutionnel et commercial.

Ce projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction quant au partage des cotisations entre la caisse de prévoyance collective et la caisse de retraite.

La Présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5 et 92)

1. L'article 1 de l'annexe I du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20, r. 10) est modifié par le remplacement, au paragraphe y, des mots «à compter du 28 avril 2019» par les mots «du 28 avril 2019 au 28 décembre 2019».

2. Ce Règlement est modifié, à l'article 1 de l'annexe 1, par l'ajout, après le paragraphe y, du paragraphe suivant :

«z) du 29 décembre 2019 au 25 avril 2020 :

i. pour les apprentis : 2,10 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective, et 3,455 \$ sont versés à la caisse de retraite, soit 3,195 \$ pour service courant et 0,26 \$ comme montant retenu pour frais d'administration;

ii. pour les autres salariés : 2,10 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective, et 4,195 \$ sont versés à la caisse de retraite, soit 3,935 \$ pour service courant et 0,26 \$ comme montant retenu pour frais d'administration.

aa) à compter du 26 avril 2020 :

i. pour les apprentis : 2,10 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective, et 3,495 \$ sont versés à la caisse de retraite, soit 3,235 \$ pour service courant et 0,26 \$ comme montant retenu pour frais d'administration;

ii. pour les autres salariés : 2,10 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective, et 4,235 \$ sont versés à la caisse de retraite, soit 3,975 \$ pour service courant et 0,26 \$ comme montant retenu pour frais d'administration.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.